

GRATIFICATION MÉDAILLE DU TRAVAIL



Si vous avez travaillé 20, 30, 35 ou 40 ans (**tous employeurs confondus**, service national inclus), vous pouvez prétendre à une médaille d'honneur du travail qui, chez LCL, s'accompagne d'une gratification égale à un salaire brut mensuel net d'impôt.

Pour percevoir cette gratification, **dès le nombre d'années de travail requis**, vous devez faire la demande de diplôme sur

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail

Chaque période de travail déclarée doit être accompagnée d'un justificatif. Pour LCL, demandez votre attestation (avant le 20 de chaque mois) via MySelfRH - Mes données individuelles - Demande d'attestations - Certificat années de service Médaille (Préfecture).

Calcul des années de service

Le calcul s'effectue en jours (et non en trimestres comme la retraite). Le certificat délivré par LCL déduit les périodes de congé sabbatique, sans solde. Quant au congé parental, il est pris en compte pour moitié du congé (voir pavé « médaille du travail » sur fo-lcl.fr).

La durée du travail est appréciée à la date de promotion, soit au 1er janvier, soit au 14 juillet, et non à la date de la demande.

Pour la promotion du 1er janvier, votre dossier doit être enregistré le 14 octobre au plus tard.

Pour la promotion du 14 juillet, votre dossier doit être enregistré le 30 avril au plus tard.

Dès réception de votre diplôme délivré par la préfecture, envoyez-le à LCL DRH APD, BC 207-50, **accompagné d'une copie du formulaire CERFA n° 11796** (disponible sur fo-lcl.fr) que vous aviez envoyé lors de votre demande de médaille.



En janvier 2015, lorsque le CPF a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation), LCL a écrit aux salariés pour qu'ils transfèrent leurs droits DIF acquis antérieurement au 1er janvier 2015 vers le CPF. Si vous ne l'avez pas fait, il n'est pas trop tard. **Vous pouvez effectuer ce transfert jusqu'au 31 décembre 2020.** Comment faire ?

- Écrire à drh_cpf_formation@lcl.fr pour connaître vos droits DIF non consommés au 31 décembre 2014
- Rendez-vous sur www.moncompteformation.gouv.fr pour y inscrire vos droits DIF

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX



JOURS DE PACS

Les banques refusaient d'accorder les jours de congés pour mariage du salarié, lorsque ce dernier avait précédemment bénéficié des jours de congés lors de la conclusion d'un PACS avec la même personne, au prétexte que l'article 59-1 de la Convention collective de la banque le stipulait expressément.

C'était sans compter sur l'obstination de **FO** et notamment de **FO LCL** qui, prouvant que l'article de la CCB violait l'ordre public, a obtenu gain de cause par arrêté du ministère du travail (arrêté n° 2120).

Si, donc, après une période d'essai concluante, vous décidez de passer la bague au doigt à votre partenaire de PACS, vous pourrez bénéficier à nouveau de jours de congés afin de convoler en justes noces où bon vous semble.

Attention : même si cela est illégal, LCL refuse les jours de congés liés au mariage si le PACS et le mariage avec la même personne sont célébrés la même année civile.

Conseil FO LCL : **A qui sait attendre, le temps ouvre ses portes.**

CONGÉS POUR DÉCÈS

Suite à la polémique de début d'année dans l'hémicycle du Palais Bourbon, le législateur a finalement décidé de porter de **5 à 7 jours** le congé rémunéré par l'employeur lors du décès :

- d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont le salarié à la charge effective et permanente, **complété par un congé de deuil de 8 jours** (fractionnable) à prendre dans l'année qui suit le décès, indemnisé par la Sécurité Sociale selon les modalités du congé maternité
- d'un enfant lui-même parent, quel que soit son âge

Les salariés qui perdent un enfant de moins de 25 ans ou une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans, sont désormais protégés du licenciement durant les 13 semaines suivant le décès (sauf faute grave ou impossibilité du maintien du contrat de travail).

Sur cette même période, en cas d'arrêt maladie, il n'y a pas d'application du délai de carence.

Enfin, une allocation forfaitaire dont le montant varie selon les ressources et pouvant atteindre 2.000 €, sera versée au salarié.



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)